

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

## RÈGLEMENT N° 428-24

### VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 9<sup>ième</sup> jour de décembre 2024.

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt et l'adoption du projet de règlement portant le N° 428-25 visant à déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2025 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

#### **SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

ARTICLE 1-1 Pour tous les immeubles portés au rôle d'évaluation ainsi que sur tous les immeubles des catégories résidentielles et les terrains vagues, qu'une taxe foncière de 1.023 \$ par 100 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 ; pour la catégorie des immeubles non résidentiels autres qu'industriels, une taxe foncière de 2.0358 \$ par 100 \$ ; pour la catégorie des immeubles industriels, une taxe de 2.0765 \$ ; pour les immeubles résidentiels de la catégorie ayant 6 logements et plus, une taxe de 1.0844 \$ ; une taxe de 1.023 \$ pour les immeubles agricoles et une taxe de 1.023 \$ pour les terrains forestiers situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno.

#### **SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

##### **BASE DE TARIFICATION**

1er logement desservi: 1 unité

Tout logement additionnel: 0.75 unité

##### **BASE DE TARIFICATION POUR LES FERMES**

<b>Classes d'entreprises agricoles</b>	<b>Classe</b>	<b>Unité(s)</b>
1 à 25 unités animales	1	4
26 à 75 unités animales	2	7
75 à 150 unités animales	3	9
151 à 200 unités animales	4	16
201 unités animales et plus	5	25

##### **BASE DE TARIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

<b>Classes d'entreprises commerciales</b>	<b>Classe</b>	<b>Unité(s)</b>
1 à 3 employés	1	0.5
4 à 6 employés	2	1
7 à 9 employés	3	1.5
10 employés et plus	4	2.5

ARTICLE 2-1 Qu'un tarif annuel de 339 \$ par logement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 de tous les usagers du service d'aqueduc, soit un montant de 251 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 88 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable. Ce tarif est également imposé aux fermes avec usage agricole.

Un tarif annuel de 595 \$ l'unité pour l'approvisionnement en eau (525 \$) et la distribution (70 \$) est exigé aux entreprises, selon la classe établit en fonction de sa taille (voir tableau).

ARTICLE 2-2 Un tarif de 1.32 \$ le mètre cube soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 aux entreprises où un compteur est utilisé, soit un montant de 0.99 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 0.33 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable.

---

*À noter que, si la tarification au compteur est inférieure à la tarification de base, c'est la tarification de base qui s'applique (Art 2-1 et Art 2-2).*

---

ARTICLE 2-3 Un tarif annuel de 85 \$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors-terre (63 \$ pour l'approvisionnement et 22 \$ pour la distribution en eau).

### **SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

#### **BASE DE TARIFICATION**

1<sup>er</sup> logement desservi : 1 unité

Tout logement additionnel : 0.75 unité

ARTICLE 3-1 Entretien du réseau d'égout, tarif annuel pour 2025 : 127 \$.

ARTICLE 3-2 Assainissement des eaux usées pour l'année 2025 : 135 \$.

ARTICLE 3-3 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3-4 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 76 \$ en 2025 pour chaque résidence permanente visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est, par conséquent, assimilé à une taxe foncière.

### **SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif de 247 \$ par logement pour la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères, la cueillette et le traitement des matières organiques ainsi que la cueillette sélective soit exigé et prélevé pour l'année 2025.

ARTICLE 4-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

## **SECTION V COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

### **ARTICLE 5-1 Objet**

Le présent chapitre vise une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétée par la MRC de Lac-St-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 181-2009, adopté le 22 décembre 2009.

### **ARTICLE 5-2 Définitions**

Toutes les définitions et dispositions du règlement no. 181-2009 de la MRC de Lac-St-Jean-Est mentionnées ci-dessus s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

### **ARTICLE 5-3 Compensation**

ARTICLE 5-3-1 La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2025.

ARTICLE 5-3-1.1 Cette compensation est fixée à 374 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de matières recyclables, et bac de déchets, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.2 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre, soit un montant de 577 \$ pour les matières recyclables et pour les déchets.

ARTICLE 5-3-1.3 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

### **ARTICLE 5-4 Facturation au propriétaire**

ARTICLE 5-4-1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5-4-2 Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **SECTION VI MODALITÉ DE PAIEMENT**

ARTICLE 6-1 La totalité du compte de taxes municipales est payable en quatre (4) versements égaux aux dates désignées par le Conseil soit ***jeudi le 13 mars, jeudi le 15 mai, jeudi le 17 juillet et jeudi le 18 septembre 2025.***

ARTICLE 6-2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6-3 Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et tout compte en souffrance est fixé pour l'année 2025 à 12 % l'an.

#### **SECTION VII RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE**

ARTICLE 7-1 Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes les dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la municipalité.

#### **SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.